

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
COMMUNE DE SELONCOURT  
DELIBERATION  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

<b>DCM20210309-4</b>	<b><u>Séance du 09 mars 2021 à 18h30</u></b>  L'an <b>deux-mille-vingt-et-un</b> du mois de mars <b>le neuf</b> le Conseil Municipal de la Commune de <b>SELONCOURT</b> s'est réuni à la Salle des Cossies à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
<b>NOTA</b> Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 mars 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 02 mars 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b><u>Etaient présents ()</u></b>  <b><u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u></b>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

**OBJET : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
- aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessous.

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Fonctions</b>
Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ressources Humaines Administration générale Finances Service technique Secrétariat du maire Etat-civil/Accueil Communication Education
	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ressources Humaines Administration générale Finances Service technique Secrétariat du maire Etat-civil/Accueil Communication Education
Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Bâtiments Mécanique Environnement Logistique Manifestations

	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Urbanisme Voirie Bâtiments Mécanique Environnement Logistique Manifestations
	Techniciens	Technicien Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Urbanisme Voirie Bâtiments Environnement Manifestations/logistique
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	Animation Crèche Education
	Animateurs	Animateur Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Animation Crèche Education

Culturel : patrimoine et bibliothèque	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Médiathèque
	Assistant de conservation	Assistant de conservation Assistant de conservation de 2 <sup>e</sup> classe Assistant de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	Médiathèque
Médico-sociale : santé	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire principal de 2 <sup>e</sup> classe Auxiliaire principale de 1 <sup>ère</sup> classe	Crèche
Médico-sociale : sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Education
Police municipale	Brigadiers	Brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale	Police municipale
	Chefs de service de police municipale	Chef de service Chef de service principal 2 <sup>e</sup> classe Chef de service principal 1 <sup>ère</sup> classe	Police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La Commission Personnel réunie le 24 février 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par**

- autorise le l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux cadres d'emplois précités,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 09 mars 2021

**Le Maire,  
Daniel BUCHWALDER**